



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Protection

Question écrite n° 8143

#### Texte de la question

M Claude Galametz appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur l'interprétation à donner au texte du 8 juillet 1964 interdisant la création de tout nouveau gallo-drome sous peine de poursuite sur la base de l'article 453 du code pénal. En effet, le dernier alinéa de cet article 453 précise : « elles (ces dispositions) ne sont pas applicables non plus aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie ». Il souhaiterait savoir si le transfert dans la même ville du lieu où se déroulent les combats doit être considéré comme une création de gallo-drome. Il apparaît qu'une telle interprétation provoquerait à plus ou moins brève échéance la disparition de cet élément important du patrimoine régional que constituent les « concours de coqs ». Enfin, il lui demande de bien vouloir lui indiquer de quel laps de temps il faut tenir compte pour considérer que la tradition est interrompue.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 64-690 du 8 juillet 1964 modifiant la loi no 63-1143 du 19 novembre 1963 relative à la protection des animaux prévoit, dans son article 2, que « toute création d'un nouveau gallo-drome est interdite sous peine des sanctions prévues à l'article 453, alinéa premier, du code pénal ». Toutefois, ces dispositions doivent être rapprochées de celles de l'article 1er de la même loi, intégré à l'article 453 du code pénal (dernier alinéa), lequel prévoit que ses dispositions « ne sont pas applicables non plus aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie ». Il en résulte que le simple transfert, dans la même ville ou une tradition locale ininterrompue existe, du lieu où se déroulent les combats, ne saurait être considéré comme une création de gallo-drome au sens de l'article 2 précité de la loi du 8 juillet 1964. Pour ce qui concerne la tradition ininterrompue, qui constitue une condition indispensable à la licéité de ces manifestations, la constatation de son existence ou de son inexistence constitue une question de fait souverainement appréciée par les juges du fond. Cependant, les combats de coqs n'étant pratiqués que dans des régions limitées où ils sont implantés en vertu d'une solide tradition, il semble que la tradition locale ininterrompue puisse être facilement invoquée par les organisateurs de ces manifestations. Il convient d'ajouter que, par circulaire no 85-229 en date du 18 septembre 1985, le ministre de l'intérieur a demandé aux préfets de fixer, pour leur département, la liste des villes où existe une tradition locale ininterrompue : seules les préfetures du Nord, du Pas-de-Calais et les départements d'outre-mer ont pu établir une liste de communes où demeure une telle tradition.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Galametz Claude](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8143

**Rubrique :** Animaux

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire** : intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 16 janvier 1989, page 213